ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 17537

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite savoir de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche si une personne inscrite comme demandeur d'emploi percevant des indemnités « chômage » et ayant la couverture sociale doit, si elle est inscrite à l'université en qualité d'étudiante, payer une deuxième fois la sécurité sociale étudiante.

Texte de la réponse

En application des dispositions fixées par le code de la sécurité sociale (article L. 311-5), les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et percevant des indemnités chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie dont elles relevaient antérieurement. Toutefois, si les intéressés viennent à remplir en qualité d'assuré les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, le droit aux prestations du régime auquel ils étaient rattachés antérieurement est supprimé. Ainsi, si les intéressés viennent à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'étudiant, le régime étudiant étant un régime obligatoire, ceux-ci, sous réserve de remplir les conditions requises, notamment l'âge limite, doivent être affiliés à la sécurité sociale étudiante et s'acquitter de la cotisation forfaitaire. Le caractère contributif du régime l'emporte sur le maintien des droits.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17537
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3438
Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6079